

JOURNAL DE LYON

Administration et Bureaux : rue de l'Hôtel-de-Ville, 63.

Bureaux de vente : 41, rue Centrale, 41.

RÉDACTION

76, rue de l'Hôtel-de-Ville, 76

ANNONCES ANGLAISES

30 c. la ligne

PRIX DE L'ABONNEMENT

Ville de Lyon, 1 an	10 fr.	6 mois	5 fr.	3 mois	3 fr.
Département du Rhône	11 fr.	6 mois	5 fr.	3 mois	3 fr.
Département des Bouches-du-Rhône	12 fr.	6 mois	5 fr.	3 mois	3 fr.
Autres départements	13 fr.	6 mois	5 fr.	3 mois	3 fr.

Pour l'étranger, le port en sus.

LES ABONNEMENTS

partent des 1^{er} et 15 de chaque mois

Gérant :

C. GUICHARD

Imprimerie de M. Bouché, Lyon

Le Journal de Lyon ne se vend pas par abonnement, on se le fait livrer par la poste, moyennant un abonnement annuel de 10 francs.

Lyon, le 21 Décembre

A défaut d'autre mérite, le ministère a eu celui de choisir un programme d'une rare simplicité.

Il s'est donné la mission de sauver la société menacée; c'est un vrai monopole qu'il s'est attribué, et tous ceux qui l'attaquent sont, à ses yeux, les ennemis de l'ordre social.

Cette prétention peut sembler téméraire; mais elle est ingénieuse.

Elle rend le gouvernement facile et tout l'effort de nos hommes d'Etat se borne à exécuter des variations plus ou moins brillantes sur un thème unique.

Qu'il s'agisse de la prorogation des pouvoirs du président, de la nomination des maires ou de tout autre objet, ce sont toujours les mêmes passions à combattre, ce sont toujours les bases de la société à raffermir : la religion, la famille, la propriété.

La propriété surtout, a-t-on ajouté.

Le même exposé des motifs pourrait servir à tous les projets de loi qu'on présente à l'Assemblée; on économiserait ainsi du temps et de la peine; il est vrai que la littérature française y perdrait les rapports de M. Clapier.

L'ordre moral ou l'ordre social, tel est le fondement de la politique, pour les ministres; c'est ainsi que pour Figaro l'ordre était le fondement de la langue anglaise.

M. de Broglie et ses amis se croient sûrement les soutiens nécessaires de toutes ces grandes choses, dont ils parlent sans cesse; mais en réalité ils les compromettent en confondant toujours la question sociale et la question politique. Ils croient défendre les principes de l'ordre social, et c'est derrière ces principes qu'ils se défendent eux-mêmes, ils croient les protéger et ils s'y placent en avant pour abriter leurs brutes faiblesses.

La tactique est habile, mais elle est angéreuse, et nous avons le devoir de signaler le danger.

Il est des institutions essentielles qui coulent de la nature même des choses et qui sont placées bien au-dessus de l'agitation des partis. Réver de les opprimer est une folie et tenter de les détruire est un crime. Mais elles sont dépendantes des formes de gouvernement. Les trônes s'écroulent, les canons disparaissent; mais la religion, la famille, la propriété restent. L'humanité se développe progressivement; ses idées s'élargissent, ses forces croissent, ses besoins augmentent, mais les conditions de la vie humaine ne changent pas. Voilà pourquoi certains principes primordiaux échappent à toutes les crises, survivent à toutes les révolutions. Voilà pourquoi les destinées des systèmes politiques ne sauraient être associées aux destinées de la société.

Les hommes auxquels échoit un jour le pouvoir ne doivent pas oublier que la société a existé avant eux, qu'elle existera après eux et qu'elle aura existé sans eux. Qu'ils appliquent à leur gré leurs doctrines, qu'ils fassent à leur façon les affaires publiques; mais qu'ils n'essayent point d'identifier leur cause à celle de l'ordre social et d'unir ce qui varie à ce qui est immuable.

Cette confusion serait funeste. Elle ne peut sauver ce qui est périssable, mais elle peut ébranler ce qui doit éternellement durer.

On sait ce qu'il est advenu du régime en fin, en consacrant une alliance intime avec la religion, avait espéré trouver une force de résistance qui défierait toutes les attaques. La religion n'a pas empêché la chute de la royauté, et si la religion n'a pas été entraînée dans la chute, elle n'en a pas moins éprouvé une violente secousse et souffert de graves dommages.

Puissent les conservateurs profiter de cet exemple! Puissent-ils comprendre enfin combien il est imprudent d'établir une monstrueuse solidarité entre les intérêts sociaux et les intérêts ministériels!

L'une des règles de la monarchie parlementaire est que les ministres doivent couvrir le Roi; s'ils le découvrent, s'ils veulent user à leur profit de l'autorité royale, les ministres et le Roi tombent ensemble.

Nous estimons que M. de Broglie et ses collègues devraient, eux aussi, couvrir la société, et nous redoutons les catastrophes, qu'ils nous préparent, en la découvrant systématiquement.

INFORMATIONS POLITIQUES

On écrit de Versailles, 20 décembre :

La commission de décentralisation se réunira lundi.

La majorité est décidée à faire représenter largement les intérêts dans son projet de loi. Elle poussera à l'achèvement de la loi municipale pour qu'elle puisse venir devant la Chambre immédiatement après la loi sur les maires.

Le 13^e bureau, chargé de la vérification des pouvoirs de M. Calmon, a entendu le nouvel élu.

Aucune protestation sérieuse ne s'élève contre son élection. C'est facile à croire : ce n'est pas pour lui, mais contre lui que le *Journal Universel* a envoyé tantement 150 mille exemplaires destinés à faire triompher M. Lévesque, sans que l'on sache encore qui a fait cette libéralité.

Une sous-commission chargée du rapport a été nommée. Elle se compose de MM. Lepère, de Tocqueville et de la Monnerais.

La commission du budget s'est réunie aujourd'hui à midi.

M. le sous-secrétaire d'Etat a donné des renseignements sur le décret récent du ministre des finances relatif à la mise à la retraite de certains fonctionnaires de l'administration des finances.

Plusieurs membres ont ensuite interrogé M. le sous-secrétaire d'Etat sur divers points, notamment sur les nouveaux impôts, mais la commission s'étant aperçue que M. le sous-secrétaire d'Etat n'avait aucun pouvoir pour parler sur cette question au nom de M. le ministre des finances, l'entretien ne s'est pas prolongé.

Il a été question de la liste civile de l'empereur Napoléon III, mais la discussion de cette importante affaire a été remise à lundi.

La commission houillère a entendu aujourd'hui un rapport sur l'approvisionnement en houilles de la ville de Vienne (Autriche).

Elle a ensuite entendu M. de Bourneille sur l'état de la législation des mines; sur les projets de modifications soumis en 1849 et 1850 au conseil d'Etat par le gouvernement et le conseil des mines.

Sur les modifications réclamées à l'art. 11 de la loi de 1810 (distance de 100 mètres de toute construction, exigée pour les puits, galeries ouvertes, dépôts de charbons etc.), la topographie souterraine de chaque

bassin houiller centraliser dans le bureau de l'ingénieur à la disposition de tous les intéressés.

Le rapport sur le dépouillement de l'enquête écrite sera déposé un de ces jours.

On lit dans l'Ordre :

En vue de la nouvelle loi sur la presse, dont on continue de s'occuper très-activement aux ministères de la justice et de l'intérieur, les renseignements les plus circonstanciés ont été demandés aux préfets, touchant les journaux de leurs départements :

Quelle est l'importance de leur publicité?

Cette publicité s'étend-elle au-delà du territoire départemental?

De quelles ressources financières disposent-ils?

Ces ressources s'augmentent-elles de souscriptions particulières?

A quelles sources d'informations parisiennes puisent-ils?

Profitent-ils de la collaboration ou des communications de fonctionnaires publics?

Enfin, ont-ils des attaches parlementaires et quelles sont-elles?

Le même journal publie la note suivante :

Nous n'avons pas voulu parler du bruit de la retraite de l'honorable M. Magne, qui, à raison de certains dissentiments du ministre avec la commission du budget, a circulé hier.

Ce bruit n'a rien de fondé. Il a été mis en circulation par les amis d'un financier qui aspire, dit-on, à la succession de l'honorable M. Magne.

Quant aux dissentiments de M. le ministre des finances avec la commission du budget au sujet de quelques-uns des nouveaux impôts, on les a considérablement exagérés.

Selon toute probabilité, l'impôt sur les transports ne sera pas maintenu et c'était sur ce point surtout que portait la difficulté.

On écrit de Paris au *Journal de Genève* :

On commence à se préoccuper, dans les régions officielles, de l'opposition faite à la prorogation par une partie de la presse légitimiste.

Le gouvernement hésite à sévir parce qu'il se croit obligé de se ménager des alliés de la veille, et parce qu'il ne se dissimule pas que, tant que les lois constitutionnelles n'auront pas été votées, la septennalité n'offre pas tout les caractères d'un régime défini. Mais il est convenu qu' aussitôt après le vote de la réglementation des pouvoirs publics, il sera sévèrement interdit de contester le principe du gouvernement.

Quelques membres du cabinet voudraient que des mesures répressives fussent prises, même avant cette date incertaine; mais un ministre, dont M. de Larcy et Depeyre font partie, peut-il se montrer cruel à l'égard des légitimistes? Néanmoins, la tolérance de M. de Broglie et de quelques-uns de ses collègues est blâmée par une partie du conseil droit; M. d'Audiffret-Pasquier est au nombre de ces critiques.

Lorsqu'il fut question de lui pour le ministère de l'intérieur, il avait posé comme condition *sine qua non*, la suppression, dès le lendemain de son entrée dans le cabinet, d'un organe légitimiste des plus importants.

On lit dans l'agence Havas :

Le mouvement préfectoral qui a paru ce matin, n'est pas terminé. On assure que l'Officiel publiera demain la nomination de M. le baron Le Guay, ancien secrétaire général du ministère de l'intérieur, à la préfecture de Seine-et-Oise. On s'attend également pour demain à la nomination d'un nouveau préfet à Clermont; toutefois, le choix du titulaire ne serait pas encore définitivement arrêté.

On annonce enfin d'autres nominations de sous-préfets.

On lit dans l'agence Havas :

Le mouvement préfectoral qui a paru ce matin, n'est pas terminé. On assure que l'Officiel publiera demain la nomination de M. le baron Le Guay, ancien secrétaire général du ministère de l'intérieur, à la préfecture de Seine-et-Oise. On s'attend également pour demain à la nomination d'un nouveau préfet à Clermont; toutefois, le choix du titulaire ne serait pas encore définitivement arrêté.

On annonce enfin d'autres nominations de sous-préfets.

On lit dans l'agence Havas :

Le mouvement préfectoral qui a paru ce matin, n'est pas terminé. On assure que l'Officiel publiera demain la nomination de M. le baron Le Guay, ancien secrétaire général du ministère de l'intérieur, à la préfecture de Seine-et-Oise. On s'attend également pour demain à la nomination d'un nouveau préfet à Clermont; toutefois, le choix du titulaire ne serait pas encore définitivement arrêté.

On annonce enfin d'autres nominations de sous-préfets.

On lit dans l'agence Havas :

Le mouvement préfectoral qui a paru ce matin, n'est pas terminé. On assure que l'Officiel publiera demain la nomination de M. le baron Le Guay, ancien secrétaire général du ministère de l'intérieur, à la préfecture de Seine-et-Oise. On s'attend également pour demain à la nomination d'un nouveau préfet à Clermont; toutefois, le choix du titulaire ne serait pas encore définitivement arrêté.

On annonce enfin d'autres nominations de sous-préfets.

On lit dans l'agence Havas :

Le mouvement préfectoral qui a paru ce matin, n'est pas terminé. On assure que l'Officiel publiera demain la nomination de M. le baron Le Guay, ancien secrétaire général du ministère de l'intérieur, à la préfecture de Seine-et-Oise. On s'attend également pour demain à la nomination d'un nouveau préfet à Clermont; toutefois, le choix du titulaire ne serait pas encore définitivement arrêté.

On annonce enfin d'autres nominations de sous-préfets.

Nous trouvons dans le *Français* les explications suivantes sur le mouvement préfectoral : « On remarquera que, dans ce mouvement, cinq préfets quittent leur poste sans être, pour le moment, remplacés ailleurs. Ce sont MM. Ségner, de Bardonnnet, Tirin, d'Iderville et Mahias. La situation de ces divers personnes n'est pas la même. M. Ségner se retire volontairement, dans les conditions que nous avons indiquées l'autre jour. M. Tirin et d'Iderville seront, dit le décret, « appelés à d'autres fonctions. » Il s'agit, parait-il, des difficultés entre M. d'Iderville et le gouverneur général de l'Algérie. »

Le seul sous-préfet éloigné de l'administration est M. Bigot, sous-préfet d'Etampes.

Quant au prochain mouvement, le *Français* dit :

La nomination du baron Le Guay à la préfecture de Seine-et-Oise est chose faite. M. le marquis de Chambon, actuellement à Versailles, ira peut-être à Nancy.

Plusieurs journaux ont annoncé la nomination de M. Michon dans le Puy-de-Dôme.

On remarque que relativement à M. de Chambon, les informations du *Français* sont en contradiction avec celles de notre correspondant de Paris.

On télégraphie de Madrid à l'agence Havas :

Jusqu'à présent on n'a parlé que des Américains et des Anglais pris à bord du *Virginius*. Nous avons cependant sous les yeux des documents qui donnent à penser que plusieurs Français ont été à tort ou à raison impliqués dans cette affaire par les autorités espagnoles de Cuba.

Ces documents font partie de la correspondance officielle échangée entre le capitaine Lorraine, commandant la frégate britannique *Niobe*, et le général Buriel, gouverneur de Santiago.

On mande de Munich :

L'archevêque de Munich a publié, à l'occasion des prochaines élections au Parlement allemand, un mandement spécial dans lequel il fait ressortir la grande importance de ces élections et rappelle aux électeurs catholiques les devoirs qui leur incombent.

L'archevêque fait remarquer que le Parlement allemand aura aussi à résoudre des questions concernant l'Eglise catholique.

On télégraphie de Londres :

Le vapeur *Donny*, venant des côtes occidentales d'Afrique, est arrivé ce matin apportant des nouvelles de Gold-Coast jusqu'au 22 novembre.

Toute la côte, depuis le fleuve Assinie jusqu'à Jellah-Coffee est strictement bloquée. Cette côte est extrêmement insalubre.

On assure à Whydah, ville maritime de l'Etat de Dahomey, que le roi de ce dernier pays fait des préparatifs pour aider Calf-Calf, l'un des Ashantés.

Au Grand-Popo, les naturels ont incendié deux établissements français.

LE MARIAGE CIVIL EN ITALIE

Le gouvernement italien vient de présenter au Parlement un projet de loi interdisant qu'il soit procédé au mariage religieux avant la célébration du mariage civil. Le ministre du culte qui contreviendrait à cette défense serait puni d'une amende de 200 à 500 francs et en cas de récidive d'un emprisonnement de 2 à 5 mois; les époux coupables seraient passibles d'une amende de 100 à 500 fr., mais ils pourraient échapper à cette condamnation.

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

tion en contractant civilement mariage dans les trois mois de la cérémonie religieuse.

Le code civil italien laissait aux époux la liberté de choisir le moment où ils voulaient célébrer le mariage religieux, et en 1866 une circulaire du ministre de la justice, tout en proclamant la nécessité légale du mariage civil, avait déclaré que la célébration du sacrement pouvait indifféremment précéder ou suivre l'union des parties par-devant l'officier municipal.

Le danger de ce système est évident. Un séducteur peut facilement persuader à une fille ignorante que le mariage religieux suffit à légitimer leur union, et il lui sera permis d'abandonner, quand il lui plaira, celle qui aux yeux de la loi, n'a jamais été que sa concubine.

De tels abus sont à redouter, surtout dans les pays où le mariage civil est récemment institué. Ils ont déterminé le ministre italien à recourir au principe de la législation française. On sait, en effet, qu'aux termes des articles 199 et 200 de notre code pénal tout ministre du culte qui procède aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié du mariage civil, est puni, pour la première fois, d'une amende de 16 à 100 francs; pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et pour la seconde, de la détention. C'est la sanction de l'article 54 de la loi organique du concordat (18 germinal an X) : « Les curés ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront « en bonne et due forme avoir contracté mariage devant l'officier civil. » et l'exposé des motifs du code pénal de 1810 justifiait en ces termes les dispositions des articles 199 et 200 :

« Les ministres qui procèdent aux « cérémonies religieuses d'un mariage, « sans qu'il leur ait été justifié de l'acte « de mariage reçu par les officiers de « l'état civil, compromettent évidemment l'état civil des gens simples, « d'autant plus disposés à confondre la « bénédiction nuptiale avec l'acte consensuel du mariage, que le droit d'imprimer au mariage le sceau de la loi « était naguère dans les mains de ces « ministres. — Il importe qu'une si funeste méprise ne se perpétue point. »

Le projet italien diffère seulement de la loi française en ce qu'il frappe d'une amende un peu plus forte la première infraction, celle qui est considérée comme une simple négligence, comme une contravention matérielle, mais il se montre beaucoup moins rigoureux pour les récidives, qui montrent une résolution plus ou moins arrêtée de substituer le ministère ecclésiastique à celui des seuls officiers reconnus par l'autorité publique.

Voyons maintenant les objections, qui ont été formulées contre cette législation, que l'Italie nous emprunte.

M. Paul Sauzet a dit dans une brochure, publiée à Lyon en 1853, *Réflexions sur le mariage civil et le mariage religieux en France et en Italie* : « La loi qui réduit le mariage à un contrat civil efface Dieu et sacrifie les consciences... Après les paroles de l'officier de l'état civil, le mariage est tenu pour consacré; et si la jeune et timide vierge attend une autre sanction pour cet irrévocable engagement de sa destinée... On pourra se rire impunément de ses scrupules... Pour autoriser la séparation, il faudrait trouver des magistrats qui « voulussent méconnaître leurs devoirs « de juges et n'obéir qu'à leurs consciences d'hommes en mettant les « mœurs au-dessus des lois. »

La situation qui a ému l'éminent publiciste est celle d'une jeune fille qui, après le mariage civil, verrait tout d'un coup son mari se refuser à la célébration du mariage religieux, sur laquelle elle avait cru pouvoir compter. Cette hypothèse, il faut bien le reconnaître, se présentera rarement. Mais enfin la malheureuse épouse sera-t-elle fatalement livrée à celui qui l'aura si indignement trompée? Sera-t-elle légalement condamnée à vivre sous son toit? Non, mille fois non.

Un jurisconsulte distingué, M. Coin-Delisle, vengea immédiatement la loi française de la censure, qui lui était infligée; il démontra que ce n'était pas par la seule force des mœurs, que c'était aussi par la force des dispositions combinées du code civil qu'on ne voyait pas se produire le scandale dénoncé par M. Sauzet.

La loi et la jurisprudence accordent une double protection à la femme à laquelle son mari refuse le mariage religieux sans l'en avoir préalablement avertie. Elle peut d'abord refuser de le suivre au domicile conjugal; elle peut ensuite demander la séparation de corps.

Ces garanties, que les tribunaux n'ont jamais refusées à l'épouse de bonne foi, ne paraissent pas suffisantes à M. Balthé, et dans le mémoire sur la *Révision du code Napoléon* qu'il présente en 1865 à l'académie des sciences morales et politiques, il demandait que, devant l'officier de l'état civil, les conjoints déclarassent s'ils entendaient célébrer leur mariage religieusement ou non. Si non, le mariage civil serait définitif; si oui, la loi ne reconnaîtrait le mariage qu'autant qu'on justifierait de la célébration religieuse.

La réforme proposée par le professeur d'économie politique à la faculté de droit de Paris fut très mal accueillie par les jurisconsultes les plus sérieux. Elle fut vivement combattue par MM. Duvergier, Glisson, Desjardins, Huc, Boissonnade, etc. Sans entrer dans les détails de cette polémique, nous résumerons en quelques mots les principaux reproches adressés à la mesure par laquelle M. Balthé prétendait donner une pleine satisfaction au principe de la liberté de conscience. Quand les époux auraient déclaré vouloir se marier religieusement, la validité de leur mariage civil dépendrait de l'accomplissement d'une condition; il est aisé d'apercevoir tous les inconvénients de cette situation incertaine. Nous reconnaissons toutefois qu'ordinairement cette situation durerait fort peu de temps. Aussi n'est-ce point là l'objection la plus forte. Ce qui ne permet pas, à notre avis, d'accepter la proposition de M. Balthé, c'est qu'elle conduit forcément au rétablissement des juridictions ecclésiastiques. Si l'on veut, en effet, rassurer pleinement la conscience des époux, il faut que la légitimité de leur union ne soit pas subordonnée seulement à la célébration d'un mariage religieux quelconque, mais d'un mariage religieux valable,

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

se rire impunément de ses scrupules... Pour autoriser la séparation, il faudrait trouver des magistrats qui « voulussent méconnaître leurs devoirs « de juges et n'obéir qu'à leurs consciences d'hommes en mettant les « mœurs au-dessus des lois. »

La situation qui a ému l'éminent publiciste est celle d'une jeune fille qui, après le mariage civil, verrait tout d'un coup son mari se refuser à la célébration du mariage religieux, sur laquelle elle avait cru pouvoir compter. Cette hypothèse, il faut bien le reconnaître, se présentera rarement. Mais enfin la malheureuse épouse sera-t-elle fatalement livrée à celui qui l'aura si indignement trompée? Sera-t-elle légalement condamnée à vivre sous son toit? Non, mille fois non.

Un jurisconsulte distingué, M. Coin-Delisle, vengea immédiatement la loi française de la censure, qui lui était infligée; il démontra que ce n'était pas par la seule force des mœurs, que c'était aussi par la force des dispositions combinées du code civil qu'on ne voyait pas se produire le scandale dénoncé par M. Sauzet.

La loi et la jurisprudence accordent une double protection à la femme à laquelle son mari refuse le mariage religieux sans l'en avoir préalablement avertie. Elle peut d'abord refuser de le suivre au domicile conjugal; elle peut ensuite demander la séparation de corps.

Ces garanties, que les tribunaux n'ont jamais refusées à l'épouse de bonne foi, ne paraissent pas suffisantes à M. Balthé, et dans le mémoire sur la *Révision du code Napoléon* qu'il présente en 1865 à l'académie des sciences morales et politiques, il demandait que, devant l'officier de l'état civil, les conjoints déclarassent s'ils entendaient célébrer leur mariage religieusement ou non. Si non, le mariage civil serait définitif; si oui, la loi ne reconnaîtrait le mariage qu'autant qu'on justifierait de la célébration religieuse.

La réforme proposée par le professeur d'économie politique à la faculté de droit de Paris fut très mal accueillie par les jurisconsultes les plus sérieux. Elle fut vivement combattue par MM. Duvergier, Glisson, Desjardins, Huc, Boissonnade, etc. Sans entrer dans les détails de cette polémique, nous résumerons en quelques mots les principaux reproches adressés à la mesure par laquelle M. Balthé prétendait donner une pleine satisfaction au principe de la liberté de conscience. Quand les époux auraient déclaré vouloir se marier religieusement, la validité de leur mariage civil dépendrait de l'accomplissement d'une condition; il est aisé d'apercevoir tous les inconvénients de cette situation incertaine. Nous reconnaissons toutefois qu'ordinairement cette situation durerait fort peu de temps. Aussi n'est-ce point là l'objection la plus forte. Ce qui ne permet pas, à notre avis, d'accepter la proposition de M. Balthé, c'est qu'elle conduit forcément au rétablissement des juridictions ecclésiastiques. Si l'on veut, en effet, rassurer pleinement la conscience des époux, il faut que la légitimité de leur union ne soit pas subordonnée seulement à la célébration d'un mariage religieux quelconque, mais d'un mariage religieux valable,

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

Le mariage civil en Italie

il faut que la nullité du mariage religieux entraîne la nullité du mariage civil. Comme les tribunaux civils n'ont aucune compétence pour apprécier les nullités ecclésiastiques, la logique exige qu'on porte d'abord la question devant les officiers.

Deux publicistes, qui repoussaient la solution de M. Babbie, MM. Glasson et Desjardins, avaient proposé précédemment le système du code italien, celui qui va disparaître et qui laissait aux époux la faculté de commencer à leur gré par le mariage civil ou le mariage religieux.

Ce système est assurément plus libéral; c'est celui que nous préférons, si tous les citoyens connaissent assez bien la législation pour que nous n'ayons pas à redouter les plus graves abus. Mais nous avons déjà signalé le danger qu'on avait voulu prévenir en France par l'article 54 de la loi organique. « Il arrivait », souvent, disait Portalis, qu'un séducteur adroit conduisant devant un prêtre la personne qu'il feignait de choisir pour sa compagne, vivait maritalement avec elle, et refusait ensuite de paraître devant l'officier civil. »

M. Duvergier, dans ses observations sur le mémoire de M. Babbie, reconnaît tout à la fois la valeur de cette observation. « Le péril, dit-il, n'a pas été imaginé par des ennemis de la religion, il a été signalé par des prêtres. D'après un auteur, dont l'abbé Carrière accepte le témoignage, ce sont des vicaires généraux de Paris, notamment l'abbé Emery, qui ont dénoncé le fait que des hommes dépravés séduisaient des jeunes filles, les conduisaient devant un prêtre, ne se mariaient pas civilement, et souvent abandonnaient leurs victimes. » Encore aujourd'hui, il est des personnes placées au point de vue purement religieux qui verraient avec crainte, à Paris notamment, disparaître la nécessité de justifier du mariage civil pour recevoir la bénédiction nuptiale.

Si, au dire d'un homme aussi autorisé que M. Duvergier, telle est actuellement la situation en France, où l'institution du mariage civil remonte à près d'un siècle, on comprend facilement qu'il n'ait été contraint de renoncer au régime de son code. Il serait donc absolument injuste d'attribuer un caractère de persécution au projet de loi, dont la Chambre est saisie. C'est en réalité une mesure de protection pour les faibles et les ignorants; c'est une mesure réclamée par une nécessité sociale, et ceux-là seuls pourraient la critiquer qui révéraient de rendre au clergé la tenue des actes de l'état civil.

RÉUNION DU CENTRE GAUCHE

Le centre gauche a procédé avant-hier au renouvellement de son bureau.

M. Léon de Malleville a été nommé président.

MM. Emile Lenôel et Louis La Caze ont été élus vice-présidents.

Enfin, MM. Desbous, René Brice et Achille Delorme ont été choisis comme secrétaires, et M. Gailly comme questeur.

M. Léon de Malleville, en prenant possession du fauteuil de président, a prononcé une petite allocution qui a été unanimement applaudie.

Après avoir remercié ses confrères de l'honneur qu'ils venaient de lui faire, M. de Malleville a continué ainsi :

Je saisis avec empressement l'occasion, qui n'a pas encore été offerte au centre gauche, de rendre hommage au précédent bureau pour l'attitude si digne et si ferme qu'il a gardée dans les jours qui ont précédé et suivi le commencement de la session.

Je voudrais plus encore, et, par exemple, je désirerais que le compte-rendu de la séance tenue par le centre gauche le 23 octobre, alors que la lettre de M. le comte de Chambord n'était pas encore connue, fut consigné dans nos procès-verbaux.

Plus de soixante d'entre vous étaient présents à cette séance, que, sans forcer les termes, on peut appeler mémorable.

Par la fermeté de vos résolutions, vous avez arrêté et rendu inébranlable ce qui se tramait alors ouvertement contre la République.

J'ajoute, à cette époque, où province j'ai pu apprécier l'influence qu'ont eu vos actes pour faire cesser des inquiétudes légitimes et calmer une effervescence redoutable.

Je voudrais qu'un procès-verbal complet de cette séance du 23 octobre fût reconstitué et devint en quelque sorte une pièce historique.

N'ai point, messieurs, à vous présenter de programme. Le vôtre a déjà été fait, plusieurs fois et bien fait. Notre politique nous impose, d'ailleurs, par les événements : elle doit être une politique de résistance.

Nos adversaires se préoccupent vivement des manifestations actuelles du suffrage universel et du résultat futur des luttes électorales auxquelles ils ne pourront pas indéfiniment se soustraire. Sous l'empire de ces préoccupations, ils se jettent dans des entreprises dangereuses; notre rôle est donc tout entier : nous devons résister à ces entraînements et en arrêter les effets si nous pouvons.

Laissez-moi, messieurs, vous parler aussi de l'esprit de discipline si nécessaire dans les partis, et qui nous manque plus qu'il ne conviendrait. Certes, il ne peut être question pour aucun de nous de demander ni de faire le sacrifice de nos consciences.

Les questions qui engagent la conscience sont d'ailleurs rares.

Le plus souvent, nous n'avons à prendre parti que sur des résolutions d'un ordre purement politique.

En ce qui concerne la conduite à tenir la plupart du temps, il est possible et nécessaire de faire abstraction de nos vues personnelles pour se rallier à une opinion commune après qu'elle a été délibérée, examinée, et adoptée enfin par la majorité d'un parti.

Nous ne pouvons exercer une influence sérieuse dans les délibérations de l'Assemblée qu'à ce prix. Nous devons donc adopter cette ligne de conduite. Mais c'est là un engagement que nous ne devons prendre qu'après nous-mêmes; c'est, au surplus, le meilleur moyen d'être assurés qu'il sera tenu.

Un de nos chers et excellents collègues, l'amiral Pothuan, qui ne dédaigne pas, après avoir été ministre, de prendre une part assidue à nos travaux, nous recommandait naguère cet esprit de discipline sans lequel on ne peut rien et dont nos adversaires de la droite nous donnent un si frappant exemple.

Je me joins à lui pour vous demander avec instance de marcher avec et résolu dans nos votes après que nous aurons usé de toute notre liberté dans nos délibérations intérieures.

M. Léon de Malleville, en terminant, remercie de nouveau ses collègues de la marque de confiance qu'on vient de lui témoigner.

ALSACE ET LOIRRAINE

On lit dans le *Journal d'Alsace* :

C'est le 1^{er} janvier prochain que la Constitution de l'Empire sera introduite en Alsace-Lorraine et que le Reichstag sortira du régime de la dictature. Comme on ne se rend généralement pas un compte exact du changement qui se produira, nous avons cru devoir être utile à nos concitoyens en recherchant ce qui distinguera le régime nouveau du régime actuel.

La différence entre les deux régimes consiste uniquement en ceci, qu'à partir du 1^{er} janvier 1874 l'Alsace-Lorraine sera représentée au sein du Reichstag, qu'elle aura, par conséquent, voix au chapitre dans la discussion de ses intérêts politiques. Jusqu'à présent, elle possédait une représentation départementale dans les conseils généraux; mais les questions politiques la concernant se traitaient sans son intervention. A l'avenir elle nommera des députés.

Voilà la différence entre l'avenir et le présent. Ajoutons tout de suite que la fin de la dictature ne verra pas disparaître un certain article 10 de la loi du 30 décembre 1871, portant organisation de l'Alsace-Lorraine.

Cet article 10, dans lequel, en définitive, viennent se condenser tous les pouvoirs dictatoriaux du régime actuel, est ainsi conçu :

En cas de danger pour la sécurité publique, le président supérieur est autorisé à prendre incontinent toutes les mesures qu'il regarde comme nécessaires pour détourner le danger.

Il est surtout autorisé à exercer, dans le rayon du district menacé, les pouvoirs dont le paragraphe 9 de la loi du 9 août 1849 investit l'autorité militaire en cas de mise en état de siège.

Il devra donner immédiatement connaissance, au chancelier, des mesures prises. Le président supérieur est autorisé à requérir, pour des mesures de police et particulièrement pour l'exécution des mesures mentionnées ci-dessus, les troupes stationnées en Alsace-Lorraine.

Tel est l'article de la loi en vertu duquel nous pouvons dire que nous vivons sous un régime dictatorial, car la dictature n'a jamais été proclamée par une loi ou par un acte quelconque du gouvernement. On appellera même ce régime plus justement le régime de l'arbitraire, au lieu de la dictature, parce que, sous la dictature, il n'y aurait de conseils électifs d'aucune sorte, tandis que nous en avons.

Mais le fait d'après lequel le président du conseil supérieur est investi d'un pouvoir absolu dont il n'a pas à rendre compte à des représentants élus du pays montre que le régime sous lequel nous vivons est un régime d'exception, de quelque nom qu'on veuille maintenant le décorer.

Cet article 10 de la loi du 30 décembre 1871 subsiste après comme avant le 1^{er} janvier 1874. Le seul changement introduit dans notre situation sera, comme nous l'avons dit, le droit accordé à l'Alsace-Lorraine d'envoyer des députés au Reichstag.

Or, il nous semble qu'une des premières demandes que ces députés auront à formuler sera celle de l'abrogation de cet article 10.

Si le président supérieur doit conserver ce pouvoir illimité, il est inutile de parler de la fin de la dictature; et si le gouvernement allemand veut que la dictature cesse en Alsace-Lorraine, c'est cet article 10 qu'il doit modifier. C'est dans cet article que réside tout le régime actuel.

Le Reichstag ayant décidé qu'au 1^{er} janvier 1874 ce régime serait changé, il s'ensuit que nos députés pourront et devront demander l'abrogation de cet article 10 ou du moins son remplacement par un article nouveau, approprié aux circonstances actuelles.

LETTRE D'ALLEMAGNE

On écrit de Berlin à la *France* :

Permettez-moi de vous dire en quelques mots pourquoi le projet de loi, destiné à introduire le mariage civil en Prusse, a presque la portée d'un grand événement politique. Il signale la rupture définitive et complète avec le pape de Frédéric Guillaume IV, dont le roi actuel a quelque temps continué les traditions.

Il portera à l'influence, déjà si ébranlée du clergé protestant, un coup dont elle ne se relèvera plus, et voici comment.

La loi nouvelle, dans la pratique au moins, bannit le pasteur de la famille prussienne dans les deux moments les plus solennels de la vie : la naissance et le mariage.

Actuellement, le baptême est obligatoire en Prusse, et la cérémonie doit s'accomplir dans un délai de six semaines.

La loi nouvelle supprime cette obligation, et se borne à prescrire la notification de la naissance à l'officier de l'état civil, qui l'enregistre avec les prénoms du nouveau-né. Il est notoire que beaucoup de parents ne font baptiser leurs enfants que pour échapper aux amendes édictées par la loi.

Le mariage sera désormais célébré par l'officier de l'état civil. A côté de l'officier laïque, il pourra y avoir un officier ecclésiastique investi des mêmes fonctions. Cette disposition est une concession faite, dit-on, aux scrupules du roi et aux exigences du parti orthodoxe. Elle ne s'applique, du reste, qu'aux pasteurs protestants et non aux prêtres catholiques.

On a déjà fait l'expérience du mariage civil à Bade, et il est constaté que 42 0/0 des mariages ne sont point suivis de la cérémonie religieuse. Un professeur d'économie politique, à Berlin, prévoit que cette proportion sera de 50 à 60 0/0 en Prusse, et surtout dans les grandes villes, parmi les populations ouvrières.

J'ajoute que la loi nouvelle facilitera singulièrement les mariages mixtes, qui ont toujours été entourés de difficultés et repoussés par l'Eglise catholique. Ce fut la résistance de l'archevêque de Cologne, sur cette question, en 1873, qui conduisit ce prélat dans une forteresse.

Je constate que les catholiques s'alarment beaucoup moins que le clergé protestant de la nouvelle loi, car le mariage civil existe sur le Rhin et en Westphalie. Il n'a point soustrait les populations à l'influence du clergé, bien loin de là. Il en sera tout autrement pour le clergé protestant, et l'on peut évaluer que ce projet marque une véritable révolution dans la vie sociale et religieuse de la Prusse protestante.

LES ECOLES D'ARTILLERIE

La création des dix-neuf corps d'armée et la formation de huit nouveaux régiments ont nécessité la modification des commandements de l'artillerie.

Dans ce but, un décret du 4 septembre, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, fixe à 22 le nombre de ces comman-

dements qui, dans chaque corps d'armée, seront confiés à un général de brigade ayant le titre de *commandant de l'artillerie du corps*.

L'autorité de cet officier général s'étendra sur toute la circonscription du corps.

Chacun des commandements comprendra une école d'artillerie, à l'exception des commandements ayant leurs sièges à Paris, à Lyon et à Alger, laquelle sera commandée par un officier qui prendra le titre de directeur de l'école.

Le nombre et la circonscription des commandements et des directions d'artillerie sont déterminés ainsi qu'il suit :

Paris. — La place et les forts (direction de Vincennes).

Lyon. — La ville et les forts (direction de Lyon).

Douai. — Le 1^{er} corps d'armée (école de Douai, directions de Douai et de Saint-Omer).

La Fère. — Le 2^e corps (école et direction de La Fère).

Versailles. — Le 3^e corps (école de Versailles, directions de Versailles et du Havre).

Le Mans. — Le 4^e corps (école du Mans).

Orléans. — Le 5^e corps (école d'Orléans).

N. — Le 6^e corps (école de N., direction de Chalons).

Besangon. — Le 7^e corps (école et direction de Besangon).

Bourges. — Le 8^e corps (école et direction de Bourges).

Poitiers. — Le 9^e corps (école de Poitiers, direction de Châteauroux).

Reims. — Le 10^e corps (école de Reims, directions de Reims et de Cherbourg).

N. — Le 11^e corps (école de N., directions de Nantes et Brest).

Angoulême. — Le 12^e corps (école d'Angoulême).

Cherbourg-Ferrand. — Le 13^e corps (école de Cherbourg-Ferrand).

Grenoble. — Le 14^e corps (école et direction de Grenoble).

Valence. — Le 15^e corps (école de Valence, direction de Toulon et de Bastia).

Castres. — Le 16^e corps (école de Castres, direction de Perpignan).

Toulouse. — Le 17^e corps (école et direction de Toulouse).

Tarbes. — Le 18^e corps (école de Tarbes, directions de Bayonne et de La Rochelle).

Vincennes. — (École de Vincennes).

Alger. — Le 19^e corps (directions d'Alger, de Constantine et d'Oran).

Le fonctionnement des commandements de l'artillerie et des nouvelles écoles aura lieu immédiatement. Les nouvelles directions d'artillerie seront organisées pour le 1^{er} janvier 1874.

ÉCHOS DE PARTOUT

La *Démocratie franc-comtoise* prétend qu'il serait question de réformer le département du Haut-Rhin en joignant au territoire de Belfort l'arrondissement de Montbéliard et quelques cantons de la Haute-Saône.

Belfort serait le chef-lieu du nouveau département.

Le département du Doubs recevrait, comme compensation, Salins qui, avec les cantons de Levier et d'Amancey, formerait un arrondissement.

Le canton de Pierre (Saône-et-Loire) serait annexé au département du Jura.

Le *Journal des Débats* reçoit de Cannes les renseignements qui suivent, concernant les dispositions prises en vue de l'incarcération de M. Bazine à l'île Sainte-Marguerite.

Sur l'invitation du ministre de la guerre, le commandant du génie résidant dans la place forte d'Antibes s'est rendu immédiatement à Cannes pour conférer avec M. Jaillant, directeur du service des prisons, arrivé samedi dans cette ville. La place d'Antibes n'est éloignée de Cannes que de quelques kilomètres.

Dans la matinée du lundi 15 de ce mois, ces deux fonctionnaires se sont embarqués sur le bateau qui fait le service journalier entre le port de Cannes et la citadelle de l'île Sainte-Marguerite. Ils avaient pour mission de procéder à un examen très-détaillé des lieux que doit occuper l'ex-marchal et de déterminer les travaux à exécuter pour rendre habitables les locaux de la forteresse.

Pour qui a visité cet antique château-fort, il est bien évident qu'il n'est guère en état de recevoir un prisonnier.

Il y a donc à supposer que le rapport des fonctionnaires qui l'ont visité conclura à l'entente des travaux absolument indispensables, et qui certainement ne pourront être achevés avant une quinzaine de jours.

On assure à Cannes que M. Bazine sera transporté par le chemin de fer jusqu'à la Seyne, près de Toulon; un avis à vapeur de la Seyne à l'île Sainte-Marguerite.

L'avis à vapeur le *Dalmé* est désigné pour le transport du prisonnier.

On se souvient que l'aide de camp du duc régnant de Saxe-Meiningen a été arrêté dernièrement sous prévention de faux.

Cet personnage avait abusé de la confiance de son souverain pour émettre pour plus de 300,000 thalers (plus d'un million de francs) de faux billets portant tous la signature du duc.

Voici de quelle façon la chose fut découverte.

L'aide de camp avait un jour au duc qu'il était très en peine d'argent et le pria de répondre pour lui afin de décider ses créanciers, devenus très-pressés, à attendre.

— Combien vous faut-il? demanda le duc.

— 17,000 thalers, répondit l'aide de camp.

Le duc consentit à répondre pour cette somme et signa les billets.

C'est alors que l'aide de camp eut l'idée de faire les faux, profitant de ce que l'on avait dans le public que le duc avait répondu pour lui. Cependant le chiffre élevé des billets finit par éveiller quelques soupçons, et un banquier vint se renseigner au palais. Le duc le pria de lui laisser les faux billets.

Le même jour, l'aide de camp vint comme d'habitude prendre les ordres du duc.

— Pardon, mon cher colonel, lui dit ce dernier, pour combien ai-je répondu pour vous?

— De 17,000 thalers, répondit l'officier.

— Qu'est-ce ceci alors? dit le duc en sortant de sa poche une liasse de faux billets.

L'aide de camp, interdit, prit la fuite.

Le duc se rendit à Berlin pour demander à l'empereur Guillaume si, en égard à la situation militaire du couple, il fallait étouffer l'affaire; mais l'empereur envoya lui-même, par le télégraphe, l'ordre de faire arrêter immédiatement le faussaire.

C'est, paraît-il, les spéculations de bourse, devenues à la mode en Allemagne depuis la guerre, qui ont absorbé la somme détournée.

D'après une dépêche de Londres, 19 décembre, tous les marins et passagers du *Loch-Earn* ont reçu citation à comparaître pour le lundi 29 courant, à Greenwich.

Tous les saurés de la *Ville-du-Havre* sont également appelés.

La citation porte : « Rechercher les causes des deux désastres. »

Un des fils du czar, le grand duc Alexis, a épousé, contre le gré de son père, une des dames d'honneur de la cour de Russie. L'empereur, dans son mécontentement, a envoyé son fils en Chine, où il est resté le temps prescrit par la volonté impériale. Mais enfin il est revenu et il n'a rien eu de plus pressé, à son retour, que d'aller rejoindre sa jeune femme à Nice, où elle a sa résidence.

Le czar ne veut pas entendre parler de cette union et il a forcé encore le prince à faire une nouvelle excursion beaucoup plus longue que la première, car il s'agit d'un voyage autour du monde.

La situation financière en Amérique

Un de nos amis nous communique une lettre reçue d'un de ses correspondants américains. Nous pensons être agréables à nos lecteurs en la traduisant ici.

Notre ville a des rapports d'affaires tellement intimes avec les États-Unis, qu'il peut être utile de rien ignorer de ce qui les concerne :

« Il n'est pas sans intérêt d'observer dans ses détails la nouvelle phase dans laquelle entrent les finances des États-Unis. Jusqu'ici nous avions vu la réduction de la dette s'opérer graduellement par suite d'imprévus très-lourds joints à des économies radicales. Mais le dégrèvement de quelques-unes des taxes de consommation ayant coïncidé avec une véritable perturbation dans les affaires du pays, nous voici en présence d'un déficit de 30 millions de dollars (150,000,000 de francs) que le congrès ne semble pas vouloir combler par l'impôt. On parle donc d'un nouvel emprunt et déjà on offre aux porteurs de bons 5 0/0 de l'emprunt de 1858, échéant le 1^{er} janvier 1874 de prendre en échange des 5 0/0 nouveau consolidé (Funded).

Cette situation nouvelle n'est pas restée inaperçue des capitalistes et son développement a été suivi d'une baisse de 1/4 à 1/2 0/0 sur tous les fonds américains.

Les craintes qu'elle suscite semblent en effet motivées. Un emprunt nouveau ne pourrait probablement plus se faire au pair, et une émission provoquerait en tous cas de nombreux arbitrages de nature à déprécier les 6 0/0 en général, mais surtout les 1865, les 1867 et les 1881 qui ont poussé trop haut.

« Le public ne se rend pas encore bien compte des effets produits dans le pays par le système protectionniste, les impôts écrasants et l'exagération des affaires et de la spéculation (overtrading). Au Sud, par exemple, la gêne est portée à son comble; les plantations sont ruinées et les propriétés délaissées; jamais, à la Nouvelle-Orléans et à Mobile, on n'a vu d'aussi mauvais jours que ceux que l'on traverse depuis quelques mois.

« Dans l'Amérique du Nord, on reste à la merci des politiciens de Washington, et le crédit du pays va dépendre de la direction qu'ils préféreront donner aux affaires financières. »

Pour copie conforme :

GERVAIS.

CHRONIQUE

Par décret du Président de la République, en date du 19 décembre 1873, rendu sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur :

M. le comte de Ganités, sous-préfet de Vienne, a été nommé sous-préfet de Valenciennes, en remplacement de M. du Chevalard, nommé préfet.

M. Assénat, sous-préfet de Tournon, a été nommé sous-préfet de Vienne, en remplacement de M. le comte de Ganités.

M. Octave Blanc, sous-préfet de Clamecy, a été nommé sous-préfet de Tournon, en remplacement de M. Assénat.

Le *Journal officiel* contient la promulgation de la loi relative à la réunion du service postal et du service télégraphique, dont voici le texte :

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont le texte suit :

Article unique. — Un règlement d'administration publique déterminera, dans les plus brefs délais, les mesures à prendre par les ministres de l'intérieur et des finances, à l'effet d'apporter les modifications ci-après au régime du service postal et du service télégraphique :

1^{re} Les agents du service des postes seront chargés du service télégraphique des bureaux dénommés municipaux et autres d'ordre inférieur;

2^e L'usage de la poste et l'usage du télégraphe seront, pour les autres bureaux, effectués au public dans la même maison, ou dans les meilleures conditions possibles de proximité;

3^e La comptabilité de l'administration des télégraphes et des éléments seront soumis, comme celle de l'administration des postes, à la vérification de l'inspection générale des finances.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 12 et 25 novembre et 6 décembre 1873.

Le président, Signé : L. Burser.

Nous allons enfin connaître les griefs et les chefs d'accusation relevés contre les inculpés dans l'affaire dite le *Complot de Lyon*.

Le 1^{er} conseil de la 3^e division militaire est appelé à juger cette affaire au premier jour.

Hier, samedi, a eu lieu à la primatiale l'érection des quatre-vingt-dix-neuf croix de la Légion d'honneur, dix-sept diocèses, quarante-sept sous-diocèses, dix-huit paroisses et dix ténus.

On étudie en ce moment à l'administration des postes une transformation complète du service des recettes dans les départements. Cinquante nouvelles recettes de 4^e classe seraient créées; tous les bureaux de distribution actuellement existants, au nombre de 1,260, seraient convertis en recettes simples de 4^e classe.

Enfin, le traitement minimum des receveurs de 3^e classe serait élevé de 800 à 1,000 francs.

Cette dernière modification n'est, en réalité, que l'application d'un arrêté du 13 décembre 1864, qui avait fixé le traitement des 2,472 receveurs de 3^e classe de 1,000 à 1,400 francs, chiffre qui n'a jamais été atteint.

Notre confrère du *Courrier de Lyon*, annonçant dernièrement à propos de l'enterrement du sapeur-pompier Poulet, qu'un homme dont la figure était couverte d'un masque noir orné de rubis (?) avait été remarqué sur le seuil de l'Hôtel-Dieu.

Aujourd'hui il revient encore sur le masque en question, et affirme que ce masque cachait le visage d'un des membres du conseil général du Rhône.

Que diable peut bien vouloir dire cette plaisanterie?

Nous avons bien vu, près de l'Hôtel-Dieu un ramoneur absolument sale.

Notre confrère aurait-il oublié ses lunettes et pris le ramoneur pour un conseiller général?

Pour lequel, S. V. P. ?

« Mystère ! » comme dit notre confrère.

Nous sommes heureux d'annoncer que les répétitions de la vieille et sympathique *Fanfare lyonnaise* ont recommencé, comme au temps jadis, sous la direction de M. Joseph Luigini, premier chef, et Alexandre Luigini fils, sous-chef.

Les répétitions ont lieu tous les mardis soirs à 9 heures, café de Madrid, place de la Bourse.

L'organisation de la société est définitive, de même qu'autrefois, et nous serons sans doute appelés sous peu à entendre cette remarquable société aux concerts du Carnaval.

Avis à messieurs les membres de la fanfare qui auraient l'intention de se faire réinscrire au nombre des sociétaires.

GRAND THÉÂTRE. — La reprise de *Lucie* a été, hier soir, pour la charmante M^{lle} Pauline Duprez, l'occasion d'un vrai et grand succès.

Voilà enfin une chanteuse de

ité publique du chemin de fer de la rive gauche de la Saône demandé par M. Picard.

Dons. — Les journaux de Besançon démentent formellement aujourd'hui la nouvelle du prétendu projet de démembrement du département du Doubs au profit de Belfort. (Ce projet n'existe pas, ils en ont reçu l'assurance officielle. Ce n'est pas dans Saône-et-Loire que l'on s'en plaindrait.)

On lit dans le *Moniteur du Puy-de-Dôme* :

A la dernière session du conseil général, au mois d'août de cette année, plusieurs membres du conseil ayant appris les menaces d'interdiction de vente sur la voie publique qu'on nous avait faites à cette époque, prirent spontanément l'initiative d'une protestation rédigée et signée par 25 conseillers, et quatre d'entre eux, MM. Bardoux, Gerzat, Laville et Roux, la portèrent à M. Delmas, qui leur donna alors sa vive voix l'assurance qu'il ne sévirait contre nous que dans le cas où la violence de notre polémique justifierait cette mesure.

Nos lecteurs ont pu juger si l'ensemble de nos discussions politiques, et, en particulier, le numéro du 14 décembre, visé par l'arrêté d'interdiction d'hier, peuvent légitimer cette mesure violente.

Les membres du conseil général qui se sont honorés par une démarche faite au nom de la liberté de la presse, reconnaîtront sans doute aussi que leur protestation d'aujourd'hui n'est pas à la reproduire.

AU NOM DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

« Les soussignés, membres du conseil général du Puy-de-Dôme, ont arrêté les termes d'une démarche à faire auprès de M. le préfet de la manière suivante :

« Nous avons appris que le *Moniteur du Puy-de-Dôme* avait été l'objet d'une menace de suppression sur la voie publique, nous venons vous en exprimer notre étonnement et nos regrets.

Clermont, le 25 août 1873.

(Suivent 25 signatures de conseillers généraux.)

On nous écrit de Marseille, 20 décembre :

La cour d'Aix n'a pas rendu hier son arrêt, comme on s'y attendait, et ce n'est que mercredi prochain qu'elle se prononcera sur cette grave question de l'état de siège.

Il ne paraît pas sans intérêt pour vos lecteurs de connaître les conclusions déposées dans cette affaire par M. Thourou, ancien avocat général et défenseur des prévenus, Bouscarle Jacques, et Bouscarle Jean, de Tassin.

Attendu, en droit :

1° Que la déclaration de l'état de siège appartient au pouvoir législatif et très exceptionnellement au pouvoir exécutif et aux commandants des places, mais à la condition d'en demander la sanction à ce pouvoir ;

2° Que les décrets rendus en cette matière doivent être promulgués aux formes de droit.

Attendu en fait :

1° Que le prétendu décret de l'impératrice régente sous la date du 9 août 1870 n'a été ni promulgué ni déposé au Sénat, ainsi que l'exige l'article 12 de la Constitution du 14 janvier 1854 ;

2° Que si le décret a été publié dans le département des Bouches-du-Rhône et exécuté en partie, il n'a été depuis le 4 septembre 1870 ni déposé au Sénat, ni après la suppression de l'Assemblée nationale, ni exécuté sur aucun point du département, malgré de graves désordres, jusqu'au 3 avril 1871.

3° Que cet état de siège a été levé le 8 septembre par le commissaire extraordinaire délégué pour le département des Bouches-du-Rhône par le gouvernement de la défense.

4° Qu'à cette époque le général commandant la division, sans recourir à ce prétendu décret, s'appuyant sur les dispositions de la loi de 1791, du décret du 24 décembre 1811 et de la loi de 1849, a déclaré en état de siège la commune de Marseille seulement et demandé à l'Assemblée nationale la sanction de cet arrêté ;

5° Qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 29 avril 1871, cet arrêté a été ratifié et que, depuis, M. le général commandant l'état de siège n'a exercé ses pouvoirs qu'en vertu de cette loi, et de son propre arrêté et dans les limites de la commune de Marseille ;

6° Que, dans tout le reste du département et jusqu'à ce jour, le décret du 9 août 1870 n'a reçu aucune exécution ;

7° Qu'à tort, les premiers juges ont accordé à ce prétendu décret l'autorité de la loi, en soumettant à leur jugement contre les appelants par le ministère public à l'audience du 19 novembre dernier et de les contraindre à livrer les prévenus à l'autorité militaire ;

Conclut à ce qu'il plaise à la cour réformer la sentence dont est appel, déclarer que le tribunal de Tarascon était seul compétent pour prononcer sur la prévention dirigée contre les appelants et pour être fait droit renvoyer parties et matières devant le tribunal de ressort qu'il lui plaira d'indiquer.

Après cette affaire, les magistrats ont dû s'occuper des troubles électoraux de Tarascon, qu'il ne faut pas confondre avec le procès intenté aux frères Bouscarle pour chants politiques.

Vous savez que les dernières élections municipales de Tarascon donnèrent lieu à divers incidents et provoquèrent des troubles dont les auteurs, au nombre de 24, ont été condamnés par le tribunal correctionnel. Appel à été, par eux, interjeté devant la cour d'Aix.

On se sait pas encore si la cour a confirmé la sentence des premiers juges.

L'official est venu détruire les espérances de ceux qui s'attendaient à garder M. Limbourg à Marseille. Ce fonctionnaire, qui vaudrait le département du Nord, est remplacé par M. de Tracy.

Avant de quitter son poste, M. Limbourg a pris un arrêté mettant le conseil municipal en demeure :

1° De voter, dans un délai de trois jours, les crédits nécessaires au paiement des malades congédiés pour le dernier trimestre de 1873 ;

2° De rembourser à l'Etat les 89,000 francs de l'affaire Mouchon pour dégrèvement d'impôt ;

3° De voter une somme de 34,000 fr. pour réparation des fusils de la garde nationale.

La question de l'achèvement des quais de Marseille va être examinée en haut lieu.

L'empire doit notre chambre de commerce à ce devoir prendre l'initiative d'être soumis à l'approbation du gouvernement et l'on dit que le ministre des travaux publics et du commerce en sont déjà saisis.

Les travaux qu'il s'agit d'achever ont été commencés en 1844 et s'est une somme de près de 80 millions qui aura été absorbée depuis cette époque.

Presque tout Marseille est allé s'inscrire hier et aujourd'hui chez M. Fraissinet, député libéral des Bouches-du-Rhône, qui a le double de perdre à Paris son fils aîné, âgé de 18 ans, et qui suivait les cours du lycée Saint-Louis.

EXPOSITION au palais Saint-Pierre, tous les jours du Plan stratégique en relief de Paris et de ses monuments.

Ce plan est à l'échelle d'un millimètre et demi par mètre.

M. Liénard, ingénieur civil, est le directeur de cette exposition faite dans un but charitable et patriotique ; une partie de la recette est affectée à la caisse de secours des Alsaciens et Lorrains.

Le prix d'entrée est de 1 fr. dans la semaine et de 0,50 cent. le dimanche.

Les soldats et sous-officiers ne paient pas. Explications tous les jours à 9 heures du matin ; conférence historique à 10 heures ; à midi conférence ; à 1 heure explications ; à 2 et 3 heures conférences très-intéressantes sur le siège et la ville de Paris par M. X..., avocat.

Ecole de Commerce, dirigée par M. C. Fleury, rue de l'Hôtel-de-Ville, 106.

Cours de belle écriture, de comptabilité, de législation commerciale et d'études complètes de commerce et de banque. — Cours spéciaux pour le volontariat d'un an.

M^{me} CHRETIEN, de la Faculté de médecine de Paris, traite avec succès les maladies des femmes et la stérilité. Analyse les urines. Consultations tous les jours, de midi à 4 heures, rue Bourbon, 9, au 1^{er}, à Lyon.

M. FERRAND fera, dimanche et lundi 21 et 22 courant, dans ses magasins, rue de Lyon, 63 (ancienne rue Impériale), une Exposition de ses produits en Orfèvrerie argentée sur métal blanc.

Il nous prie d'annoncer que mardi, premier jour de vente, une somme de 200 francs sera prélevée sur cette vente au profit des pauvres du deuxième arrondissement.

Les fonds seront versés à la mairie du deuxième arrondissement.

AVIS. — A l'occasion des achats pour l'armée les magasins de nouveautés AUX DEUX PASSAGES seront ouverts exceptionnellement les dimanches 21 et 28 décembre.

La Grande Maison, place des Jacobins, 4, à Lyon. — Habillements pour hommes, jeunes gens et enfants. — Perfection et bon marché. — 5 récompenses ; médaille d'or.

Nouvelles du Matin

Au moment de mettre sous presse notre Correspondance de Paris ne nous est pas encore arrivée.

Nouvelles PARLEMENTAIRES

Versailles, 21 décembre.

Le Gaulois croit savoir que le gouvernement, aussitôt que la loi sur la presse sera votée, accordera plusieurs autorisations de journaux.

Depuis le 24 mai pas une seule n'a été donnée, malgré les nombreuses demandes pendantes au ministère. Parmi ces demandes, les journaux de couleur républicaine sont en majorité, toujours au dire du même journal.

L'Union républicaine a tenu hier une courte séance dans laquelle elle s'est occupée de l'étude des nouveaux impôts.

La commission chargée d'examiner le projet relatif aux récompenses à décerner aux exposants de Vienne s'est réunie hier sous la présidence du général Mazure.

M. le ministre de l'Agriculture et du commerce sera entendu lundi par la commission qui paraît en substance favorable à la transaction présentée par M. Vandier et qui consiste à répartir les décorations entre les quatre ministères dont ressortent les exposants.

Une demande d'interpellation va être, dit-on, déposée au sujet de la convention conclue entre les ministres des beaux arts, des travaux publics et des finances avec M. Rouher, représentant de l'ex-impératrice, au sujet de la restitution à la succession de Napoléon III des derniers objets provenant de la liquidation de la liste civile.

Nous croyons, dit le *Moniteur universel*, qu'il n'y a rien de fondé dans le bruit répandu par plusieurs journaux que le gouvernement français aurait décidé de supprimer la formalité du passeport pour les relations entre la France et la Suisse.

Assemblée Nationale

Séance du samedi 20 décembre.

(Suite.)

PRÉSIDENCE DE M. BUFFET

Le chapitre XXXVI est réservé.

Le chapitre XXXVII (dépenses diverses), est adopté.

M. de Soubeyran, à propos des monnaies et médailles, rappelle la convention monétaire de 1865 et demande des explications sur l'étalon monétaire de la part du ministre des finances quand il pourra en donner. L'opinion de l'Assemblée sera unanime.

M. Lefebvre, sous-secrétaire d'Etat, répond que le gouvernement sera à cet égard à la disposition de l'Assemblée. M. le ministre des finances donnera des explications lundi, si l'état de santé le lui permet.

M. de Soubeyran fait observer que la question est grave pour nos intérêts, car une conférence européenne va prochainement se réunir sur la question de l'étalon monétaire.

L'article monnaies et médailles comprenant les chapitres de XXXVIII à XL bis est adopté. Il en est de même des exercices périmés et clos comprenant les chapitres 41 à 42.

Les chapitres XLIII et XLIV sur la cour des comptes sont également adoptés.

Les chapitres XLV et XLVI portant sur le service de trésorerie.

M. Hervé de Saisy propose l'amendement suivant sur le chapitre XLVI. Traitements et émoluments des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances.

Réduire ce chiffre de 132,000 fr.

Cette réduction porte :

1° Sur les receveurs particuliers de 2^e classe, 93,600 fr.

2° Sur 78 receveurs particuliers de 1^{re} classe, 58,900 fr.

Ensemble 176, qui seraient ramenés au traitement fixe, uniforme, des receveurs particuliers de 3^e classe, conformément à ce qui a eu lieu au budget de 1872 pour les trésoriers-payeurs généraux.

Le total du chap. 46 étant de 7,000,000 fr. l'économie demandée est de 6,814,000 fr.

M. Hervé de Saisy appuie son amendement sur les considérations d'économie que l'on doit d'autant plus reconnaître à son avis, qu'elles portent généralement sur les sinécures des trésoriers-payeurs généraux. On donne trop souvent les positions à la faveur et pour des services privés. On oublie trop ainsi que l'on doit récompenser les services privés par des rémunérations privées, et réserver les rémunérations publiques pour des services publics.

L'orateur dit qu'il n'est l'ennemi d'aucun ministre, mais qu'il poursuit partout les abus. Il trouve même qu'on ne récompense pas suffisamment certains employés, notamment ceux de la Banque qui, pendant les plus grands périls, sont restés à leur poste, tandis que d'autres montraient un peu trop le personnel roulant. (On rit.)

M. Chesnelong, rapporteur du budget, combat l'amendement de M. Hervé de Saisy, en entrant dans le détail des traitements des receveurs particuliers. Leur moyenne ne va pas au-delà de 5,300 fr. Il faut aussi tenir compte de la responsabilité aussi bien que du travail pour le traitement.

M. Hervé de Saisy conteste la moyenne indiquée par M. Chesnelong. On ne devrait d'ailleurs prendre la moyenne que sur les deux premières classes de receveurs, puisque la troisième classe est exceptée dans l'amendement.

Du reste, les receveurs de classe supérieure font faire leur travail par de modestes employés.

M. Lefebvre, sous-secrétaire d'Etat, donne la liste des chiffres de la moyenne donnée par M. Chesnelong.

L'amendement de M. Hervé de Saisy est soumis au vote de l'Assemblée et rejeté par elle.

M. Rouvier fait une question à M. le ministre des finances sur la limite d'âge pour les employés des finances et notamment pour les payeurs généraux et les receveurs des finances, et il rappelle à cet égard certains passages du rapport de la commission des services administratifs.

M. Lefebvre, sous-secrétaire d'Etat, rappelle la loi de 1853 sur les retraites et le rapport de la commission des services administratifs. Ce rapport émet le vœu que la retraite forcée soit fixée à l'âge de 55 ans.

L'administration des finances a tenu le compte qu'elle devait tenir de ce vœu. La moyenne des retraites pour les receveurs a été en effet effectuée à 65 ans d'âge.

Les chapitres 45 et 46 sont mis aux voix et adoptés.

On passe à la troisième partie du budget des finances, qui régit les finances de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

Les chapitres 47 à 50 comprennent l'administration des contributions directes, le service administratif des contributions directes et le cadastre, sont adoptés.

Les chapitres 51 et 52 touchant aux frais de perceptions des contributions directes pour le chiffre de 12,585,400 fr.

M. Wilson fait observer qu'un amendement de M. Raoul Duval a été renvoyé à un article de la loi des finances. L'adoption du chapitre 51 l'engage implicitement. Il serait donc bon qu'il fut discuté à ce chapitre.

M. Raoul Duval rappelle le texte de son amendement.

« Les fonctions de percepteurs dans les villes, chefs-lieux de département et d'arrondissement, seront remplies par des fonctionnaires spécialement nommés à cet effet, conformément à la législation en vigueur avant le décret du 1^{er} février 1872 et la loi du 20 décembre 1872, dont l'article 18 est et demeurera abrogé. »

M. Raoul Duval soutient son amendement et déclare qu'il n'y a pas intérêt à maintenir la suppression précédemment ordonnée. Cette suppression est, selon lui, dommageable au personnel des percepteurs, au Trésor et aux contribuables. Et si M. Raoul Duval est bien renseigné, la commission aurait adopté le 7^o vote, la mesure qu'il propose.

Sept voix ont demandé l'ajournement à un an. Mais la menace est bonne ou mauvaise. Si elle est bonne — et elle est bonne — ne vaut-il pas mieux l'adopter immédiatement que de l'ajourner pour aggraver la situation actuelle devant la prévision de l'avenir ?

M. de Saisy fait remarquer que le chapitre 51 contient des chiffres et que si l'on ne formule pas un chiffre il vaudrait mieux renvoyer l'amendement à l'article 15 de la loi de finance.

M. Wilson répond que sur le chapitre 51, il y a une somme de 50,000 fr. portée comme économie et comme avancement de la loi dont on demande l'abrogation.

La Chambre des députés a terminé aujourd'hui la seconde délibération sur le projet concernant le mariage civil, qui a été adopté avec des modifications importantes.

La Chambre s'est ajournée jusqu'au 12 janvier.

Aujourd'hui a eu lieu un service funèbre pour la reine douairière. L'empereur n'y assistait pas.

Rome, 20 décembre.

Le Sénat a approuvé le rachat des canaux Cavour.

Madrid, 20 décembre, 5 h. soir.

La Gazette publie des décrets nommant l'archevêque de Valence à l'archevêché de Tolède, l'évêque de Cuenca à l'archevêché de Santiago et l'évêque de Malaga à l'archevêché de Tarragone.

Belgrade, 21 décembre.

Un décret du prince de Serbie, publié aujourd'hui, abolit les peines corporelles dans l'armée.

Kragjevac, 20 décembre.

La Skouptchina a résolu de faire mettre en jugement l'ancien ministre de la guerre, M. Belmarkovits. Elle a élu, à cet effet, une commission de neuf membres.

Constantinople, 20 décembre.

Depuis hier, la quarantaine imposée aux provenances de la mer Noire a été levée.

Calcutta, 20 décembre.

Le gouvernement a entièrement complété ses provisions de grains pour parer à la disette. Un examen approfondi des divers rapports faits sur les pays menacés par la famine, montre que les récoltes principales servant à la subsistance des populations, sont, cette année, réduites de moitié. Jusqu'ici, cependant, il n'y a pas eu de signes de grande disette et la demande pour le travail n'est pas très-considérable.

Les troupes assiégées Carthagène se sont avancées hier jusqu'au cimetière anglais, à 800 mètres de la place, en faisant 8 prisonniers.

Plusieurs sorties des insurgés ont été repoussées.

Hier, le ministre de la guerre a télégraphié au général en chef les félicitations du gouvernement pour son activité, son dévouement et son énergie, en l'informant que demain commenceront à arriver les renforts annoncés.

L'impératrice assure que le général Sicks persiste à donner sa démission.

Le pape a accepté la présentation de l'évêque de Cadix pour l'archevêché de Valence.

La Haye, 20 décembre.

Une dépêche officielle de Penang, en date d'hier, 4 heures du soir, annonce que l'ennemi a quitté ses retranchements à l'est d'Atchin, sans cesser la lutte.

Les troupes expéditionnaires, étant sur un terrain difficile et marécageux, cherchent, vers le sud, un meilleur terrain.

SITUATION

DE LA

BANQUE DE FRANCE

ET DE SES SUCCURSALES

le jeudi 18 décembre 1873, au matin.

ACTIF

Argent monnayé et lingots à Paris et dans les succursales. 746.783.921 56

Effets échus hier, à recevoir ce jour. 304.749 82

Portefeuille (Commerce). 528.504.725 42

Portefeuille (Bons de ville). 20.794.000 »

Portefeuille (Bons du Trésor). 1.047.507.500 »

Portefeuille (Bons de ville). 130.000.000 »

Portefeuille des (Effets sur place succursales). 605.740.622 »

Avances sur lingots et monnaies. 4.835.100 »

Avances sur lingots et monnaies dans les succursales. 2.758.500 »

Avances sur effets publics français. 25.955.300 »

Avances sur effets publics français dans les succursales. 15.257.500 »

Avances sur actions et obligations de chemins de fer. 18.995.500 »

Avances sur actions et obligations de chemins de fer dans les succursales. 15.724.550 »

Avances sur obligations du Crédit foncier. 23.673.600 »

Avances sur obligations du Crédit foncier dans les succursales. 508.400 »

Avances à l'Etat (convention du 10 juin 1857). 60.000.000 »

Rentes de (Loi du 17 mai 1834). 10.000.000 »

Rentes de (Ex-banques départementales). 2.980.750 14

Rentes disponibles. 67.021.500 11

Rentes immobilisées (loi du 9 juin 1857) (y compris 9.125.000 de la réserve). 100.000.000 »

Hôtel et mobilier de la Banque. 4.000.000 »

Immeubles des succursales. 3.695.997 »

Dépenses d'administration de la Banque et des succursales. 4.888.404 53

Avance à la ville de Paris (décret du 11 février 1871). 0.000.000 00

Divers. 21.583.286 83

3.491.558.967 21

PASSIF

Capital de la Banque. 182.500.000 »

Bénéfices en addition au capital (art. 8, loi du 9 juin 1857). 7.755.660 93

Réserves (Loi du 17 mai 1834). 10.000.000 »

Réserves (Ex-banques départementales). 2.980.750 14

Réserves immobilières de la Banque. 4.000.000 »

Réserves spéciales. 24.364.209 97

Billets au porteur en circulation (Banque et succursales). 2.828.889.425 »

Billets à ordre et récépissés payables à Paris et dans les succursales. 8.446.423 98

Compte courant du Trésor ordinaire. 132.814.962 83

Comptes courants de Paris. 186.278.574 56

Comptes courants dans les succursales. 26.526.264 »

Dividendes à payer. 1.399.947 »

Arrangements de valeurs transférées ou déposées. 2.640.003 91

Escompte et intérêts divers à Paris et dans les succursales. 38.652.030 04

Récompte du dernier semestre à Paris et dans les succursales. 4.778.387 58

Effets au comptant non disponibles. 1.057.599 61

Réserves pour effets prorogés en souffrance. 8.436.299 65

Divers. 11.213.427 71

3.491.558.967 21

Certifié conforme aux écritures : Le gouverneur de la banque de France, ROULAND.

REVUE FINANCIÈRE

